

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application visant la reproduction administrative

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable ») visant l'exécution et la communication à des fins administratives, au sein de l'Université, de copies de courts extraits d'œuvres protégées par droit d'auteur (la « reproduction administrative »). La reproduction administrative comprend la copie d'œuvres protégées par droit d'auteur à l'une des deux fins suivantes : élaboration d'un cours ou d'un programme d'études proposé par l'Université, et la gestion de l'Université ou encore d'une faculté ou d'un département.

L'exemption pour utilisation équitable

La Loi sur le droit d'auteur prévoit une exemption pour utilisation équitable, qui permet la reproduction ou la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur sans qu'il y ait pour autant violation du droit d'auteur. Pour faire l'objet de cette exemption, la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur doit être effectuée à l'une des huit fins suivantes énoncées dans ladite loi : recherche, étude personnelle, critique, compte-rendu, information de presse, éducation, satire ou parodie. La reproduction administrative ne peut faire l'objet de cette exemption pour utilisation équitable que si elle poursuit l'une des fins précitées, à savoir l'éducation.

Définition de « court extrait »

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
 - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - (b) un chapitre d'un livre;
 - (c) un article de périodique;

(d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;

(e) une page ou un article complet de journal;

(f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;

(g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Reproduction administrative à des fins éducatives

En vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, en cas de reproduction administrative, un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur ne peut être reproduit et communiqué qu'à une fin directement liée à l'éducation des étudiants, sous réserve du respect des limitations énoncées plus bas. À titre d'exemple de reproduction administrative autorisée par la Politique en matière d'utilisation équitable, citons l'exécution de copies d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur, suivie de la transmission de ces copies par courriel aux membres d'un comité de faculté ou de département aux fins de l'élaboration d'un cours ou d'un programme d'études offert par l'Université. En revanche, ne constitue pas une reproduction administrative autorisée par ladite politique la copie d'une œuvre protégée par droit d'auteur aux fins de la formation du personnel administratif.

Limitations

Par souci de protection des titulaires de droit d'auteur sur les œuvres protégées, la reproduction administrative n'est autorisée par la Politique en matière d'utilisation équitable que si elle respecte les limitations suivantes :

1. Les copies d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur ne peuvent être communiquées qu'aux professeurs, aux membres du personnel administratif et aux étudiants inscrits à de l'Université qui ont besoin de ces copies à la fin éducative pour laquelle elles ont été effectuées.

2. Si une copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur est mise à disposition sous forme électronique sur un serveur ou dispositif quelconque, ce serveur ou dispositif doit être sécurisé (par mot de passe ou autrement), et la copie en question ne doit être accessible qu'aux personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus.

L'expédition par courriel d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur aux membres du corps professoral et du personnel administratif qui ont en besoin pour effectuer leurs tâches administratives est autorisée, pourvu que la reproduction du court extrait en question ait été effectuée conformément aux lignes directrices énoncées aux présentes (c'est-à-dire à une fin directement liée à l'éducation des étudiants).

Reproduction administrative non autorisée par la Politique en matière d'utilisation équitable

La reproduction administrative d'œuvres protégées par droit d'auteur effectuée à des fins de gouvernance ou de gestion de l'Université, ou encore d'une faculté ou d'un département n'est pas autorisée par la Politique en matière d'utilisation équitable. On entend par là la reproduction d'œuvres protégées par droit d'auteur et la communication des copies ainsi effectuées aux membres du conseil d'administration ou encore d'un comité de faculté ou de département, à des fins de gouvernance ou de gestion en général liées au fonctionnement de l'Université. Pour effectuer ce type de reproduction administrative, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre protégée. Cette autorisation peut être conférée par l'une des licences numériques de l'Université, ou obtenue en vertu d'une licence ponctuelle. Pour obtenir un complément d'information, veuillez communiquer avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à biblio@ustboniface.ca.